

Table des matières

- Dates clés
- **Quand mon entreprise devra-t-elle facturer la TVH?**
- **Pièges relatifs à l'harmonisation**
- **Problèmes liés à certains secteurs d'activité**
- En résumé

La transition à la TVH en Ontario

Le 14 octobre 2009, le ministère des Finances de l'Ontario a publié l'Avis d'information n° 3 (« l'Avis ontarien ») décrivant les règles de transition générales qui accompagnent sa mise en œuvre de la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2010, sous réserve de l'obtention de l'approbation législative.

De plus amples détails relatifs à la mise en œuvre de la TVH seront communiqués dans les mois à venir. La publication des détails administratifs et de la politique complets est prévue pour la fin mars 2010.

Le présent bulletin a pour objectif de traiter brièvement des questions et des sujets particuliers relatifs aux règles de transition en vue d'illustrer l'incidence possible de ces règles sur votre entreprise et de vous donner des renseignements sur ce que vous devez faire afin de préparer votre entreprise à la mise en œuvre de la TVH et à la suppression de la taxe de vente provinciale (TVP) existante.

Dates clés

Les règles de transition s'appliqueront en fonction de quatre dates clés.

- **1^{er} juillet 2010** - entrée en vigueur de la TVH en Ontario.
- **1^{er} mai 2010** - la TVH sera imposée sur les montants payés ou payables le 1^{er} mai 2010 ou à partir de cette date pour les biens et les services fournis à compter du 1^{er} juillet 2010.
- **14 octobre 2009** - il s'agit de la date de publication de l'Avis ontarien concernant certaines règles de transition. Il peut incomber à certains commerces et organismes de services publics (organismes sans but lucratif, œuvres de bienfaisance, municipalités, écoles, hôpitaux, etc.) d'établir eux-mêmes la composante de la TVH de l'Ontario (TVH de 8 %) des montants payés ou payables après le 14 octobre 2009 et avant le mois de mai 2010 pour les biens et les services fournis à compter du 1^{er} juillet 2010.
- **31 octobre 2010** - il s'agit de la date à laquelle toute TVP impayée devient exigible en vertu des règles de transition afin d'assurer une élimination progressive efficace de la TVP. En pratique, le régime de TVP de l'Ontario prendra fin le 31 octobre 2010.

Quand mon entreprise devra-t-elle facturer la TVH?

Généralement, les entreprises fournissant des biens ou des services qui doivent être livrés ou effectués à compter du 1^{er} juillet 2010 et qui sont payés ou payables à compter du 1^{er} mai 2010 seront soumis à la TVH.

Toutefois, les règles de transition peuvent s'appliquer à certaines transactions conclues avant le 1^{er} mai 2010, ce qui peut entraîner l'application de la TVH aux biens et aux services fournis à compter du 1^{er} juillet 2010.

D'autres règles de transition spécifiques relatives à la TVH peuvent s'appliquer aux services funéraires, aux services de transport de passagers et de fret et aux abonnements de magazines prépayés qui chevauchent le 1^{er} juillet 2010. Les entreprises qui fournissent ces types de services doivent prendre connaissance de l'Avis ontarien. Cet avis est disponible en anglais sur le site web du ministère des Finances de l'Ontario : <http://www.rev.gov.on.ca/en/notices/hst/03.html>.

Notre entreprise vend des biens. Quand devons-nous commencer à percevoir la TVH?

Les inscrits aux fins de la TVH devront généralement commencer à percevoir la TVH sur la vente de biens si la possession et la propriété de ces biens sont transférées à l'acheteur à compter du 1^{er} juillet 2010, et si le paiement

des biens devient exigible ou est effectué après le 30 avril 2010. Le paiement des biens en mai et juin 2010 ne permettra pas de se soustraire à la TVH, si la livraison a lieu à compter du 1^{er} juillet 2010.

Exemple n° 1

Un client commande et paie du mobilier de jardin le 15 juin 2010 qui est livré en juillet 2010.

- La TPS est exigible au taux de 5 % le 15 juin 2010.
- La TVP n'est pas exigible.
- La TVH de l'Ontario est exigible au taux de 8 % le 1^{er} juillet 2010.

Exemple n° 2

Un client commande et paie du mobilier de jardin le 30 avril 2010 et le mobilier de jardin est livré en juillet 2010.

- La TPS est exigible au taux de 5 % le 30 avril 2010.
- La TVP est exigible au taux de 8 % le 30 avril 2010.
- La TVH de l'Ontario n'est pas exigible.

Mes clients sont tous exemptés de la TVP car ils achètent pour revendre. Comment la TVH s'appliquera-t-elle?

Cette exemption de TPS sur les biens acquis pour la revente ne s'applique plus au 1^{er} juillet 2010. La TVH sera généralement applicable; toutefois, le recouvrement de la TVH peut être disponible en fonction du statut fiscal du client.

MISE EN GARDE : vos systèmes de facturation seront-ils prêts le 1^{er} juillet 2010, pour percevoir la TVH auprès des clients qui étaient antérieurement exemptés de la TVP?

Notre entreprise fournit des services taxables (TPS et TVP). Comment la TVH s'appliquera-t-elle aux services que nous fournirons après le 1^{er} juillet 2010?

De manière générale, la TVH est applicable à la partie des services fournis à compter du 1^{er} juillet 2010. Toutefois, si 90 % ou plus du service est fourni avant le mois de juillet 2010, la TVH ne s'applique pas.

Lorsque des services qui sont fournis à compter du 1^{er} juillet 2010 font l'objet d'un paiement avant le mois de mai 2010, la TVH n'est pas applicable. Toutefois, lorsque les factures sont émises à compter du 1^{er} mai 2010, la TVH s'applique.

Exemple n° 3

Votre entreprise fournit des services soumis à la TPS et à la TVP pendant le trimestre qui se termine le 31 août 2010. Une facture est émise le 31 août 2010 pour

les trois mois. Le service est fourni de manière uniforme au cours des trois mois.

- La TPS est exigible au taux de 5 % le 31 août 2010 sur la facture totale.
- La TVP est exigible au taux de 8 % le 31 août 2010 sur un tiers de la facture (juin).
- La TVH de l'Ontario est exigible au taux de 8 % le 31 août 2010 sur les deux tiers de la facture (juillet et août).

CONSEIL : si des entreprises fournissent des services qui entrent dans le champ d'application de la règle « Achèvement à 90 % ou plus », elles doivent mettre à jour la documentation adéquate.

CONSEIL : il est recommandé aux entreprises de s'assurer que les factures sont émises rapidement (c.-à-d. avant le 1^{er} juillet 2010) pour les services exempts de TVP fournis aux clients qui ne font pas l'objet d'un crédit total de taxe sur les intrants (« CTI ») afin d'épargner aux clients le paiement de la TVH non recouvrable.

Nous démarrons une nouvelle entreprise qui offre des admissions aux ateliers sur la gestion du temps à compter du 1^{er} juillet 2010. Les participants peuvent être des particuliers ou des professionnels. Nous commençons à établir notre tarification pour nos frais de juillet 2010. Comment devons-nous comptabiliser la TVH?

Selon la date de demande ou de réception du paiement, vous ne devrez peut-être pas percevoir la TVH.

Exemple n° 4

Votre entreprise est inscrite aux fins de la TPS et offre l'inscription et le paiement en ligne pour des ateliers qui auront lieu après le 30 juin 2010. Vous acceptez l'inscription et le paiement en ligne à compter du 1^{er} avril 2010.

- La TPS est exigible au taux de 5 % sur tous les paiements.
- La TVH de l'Ontario ne devra pas être perçue sur toute inscription payée avant le 1^{er} mai 2010.
- La TVH de l'Ontario est exigible sur tout paiement effectué après le 30 avril 2010. La TVH de l'Ontario doit être exigible au 1^{er} juillet 2010 et doit être comprise dans votre déclaration de TVH qui couvre le 1^{er} juillet 2010.
- Les entreprises et les organismes de services publics seront tenus d'établir eux-mêmes la TVH de l'Ontario sur les paiements effectués avant le 1^{er} mai 2010 dans la mesure où ils n'ont pas droit à un crédit total de taxe sur les intrants ou à un remboursement de la TVH de l'Ontario.

Notre entreprise a obtenu des services soumis à la TPS d'un non-résident. La TPS n'a pas été facturée. Avons-nous un problème relatif à la TVH?

Exemple n° 5

Votre entreprise embauche un conseiller des États-Unis qui fournit des services de traitement aux entreprises (soumis à la TPS/TVP) entre juin et août 2010, et il n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVP.

Le conseiller émet une facture le 1^{er} septembre 2010 pour le trimestre terminé le 31 août 2010. Le service est fourni de manière uniforme au cours des trois mois. À condition que votre entreprise soit en droit d'exiger un crédit total de taxe sur les intrants aux fins de la TPS :

- TPS/TVH - votre entreprise n'est pas tenue d'établir elle-même la TPS ou la TVH de l'Ontario.
- TVP - votre entreprise est tenue d'établir elle-même la TVP sur un mois de services (juin).

Nous sommes une entreprise de location d'ordinateurs. Quelle sera l'incidence de la TVH sur notre entreprise?

La TVH s'appliquera aux paiements de location lorsque l'intervalle de location commence à compter du 1^{er} juillet 2010. Par exemple, pour une location d'ordinateurs mensuelle avec un intervalle de location du 1^{er} juillet 2010 au 31 juillet 2010, le paiement de location sera soumis à la TVH.

Toutefois, lorsque l'intervalle de location commence avant le 1^{er} juillet 2010 et se termine avant le 31 juillet 2010, la TVH ne s'applique pas.

Ainsi, il faudra porter une attention particulière aux locations qui chevauchent la date d'entrée en vigueur.

Exemple n° 6

Un ordinateur est loué du 15 juin au 14 juillet 2010. Le paiement de location est dû le 14 juillet 2010.

- La TPS est exigible au taux de 5 % le 14 juillet 2010.
- La TVH de l'Ontario n'est pas exigible.
- La TVP est exigible à 8 % le 14 juillet 2010.

MISE EN GARDE : votre système pourra-t-il comptabiliser correctement la taxe? Le personnel sera-t-il adéquatement formé pour expliquer aux clients les règles de la TVH?

Nous exploitons une salle de sport et percevons les frais d'adhésion au mois de janvier. Comment la TVH s'appliquera-t-elle?

Aux fins de la règle transitoire, les adhésions sont considérées comme des services.

Exemple n° 7

Le 1^{er} janvier 2010, un client s'inscrit pour une adhésion d'une durée de un an et verse le montant total.

- La TPS est exigible au taux de 5 % le 1^{er} janvier 2010.
- La TVH de l'Ontario n'est pas exigible.

Si le client n'est pas un particulier (c.-à-d. si le client est une entreprise ou un organisme de services publics), il devra généralement établir lui-même la TVH de l'Ontario dans la mesure où le paiement se rattache à la partie de l'adhésion effectuée à compter du 1^{er} juillet 2010.

Adhésions à vie

Il existe des directives spécifiques en matière d'adhésions à vie dans l'Avis ontarien qui doivent être consultées lorsqu'une adhésion à vie est délivrée après le 14 octobre 2009.

Vais-je payer la TVH sur ma location?

Les règles de transition concernant la location de biens immobiliers commerciaux sont les mêmes que celles concernant la location de biens meubles corporels (p. ex., la location d'ordinateurs dont il a été question dans l'exemple n° 6). Les locations actuellement exemptes de la TVP seront soumises à la TVH au 1^{er} juillet 2010.

Généralement, la TVH s'appliquera également à la vente de biens immobiliers (autres que les immeubles résidentiels anciens) si la possession et la propriété sont transférées à l'acheteur à compter du 1^{er} juillet 2010.

La province a publié d'autres renseignements propres au secteur de la construction en ce qui concerne les habitations neuves. Consultez l'Avis d'information de l'Ontario n° 2 pour plus de détails. L'avis est disponible sur le site web du ministère des Finances de l'Ontario : <http://www.rev.gov.on.ca/fr/notices/hst/02.html>.

En tant qu'entreprise, quelle sera l'incidence de la TVH sur les dépenses que je paie chaque mois?

Il existe des règles particulières pour les fournitures continues telles que l'électricité et le gaz naturel, la télévision par câble et les services de téléphonie cellulaire. Si le fournisseur ne peut déterminer exactement la portion du bien ou du service fourni avant le 1^{er} juillet 2010 (p. ex. par le biais d'un relevé des compteurs), la TVH devra être calculée au prorata selon le nombre de jours de la période à laquelle la contrepartie est attribuable.

Exemple n° 8

Une facture d'électricité est émise le 15 juillet 2010. Le fournisseur n'a aucun moyen de suivre la consommation réelle qui a eu lieu avant le 1^{er} juillet 2010. La facture couvre 20 jours en juin et 10 jours en juillet.

- La TPS est exigible au taux de 5 % sur la facture totale le 15 juillet 2010.

- La TVH de l'Ontario est exigible au taux de 8 % sur un tiers de la facture le 15 juillet 2010.
- La TVP est exigible sur les deux tiers de la facture le 15 juillet 2010.

La TVH s'appliquera aux paiements anticipés pour les services dus et payables à compter du 1^{er} mai 2010 lorsque les services sont effectués à compter du 1^{er} juillet 2010.

Je réclame actuellement les CTI complets sur la TPS que je verse. La TVH aura-t-elle une incidence sur mon entreprise?

Les grandes entreprises devront prendre des précautions particulières pour le suivi de la TVH de l'Ontario sur les dépenses lorsque les CTI sont assujettis à des restrictions.

Les services d'électricité et de télécommunications sont des exemples de dépenses pour lesquelles les demandes de CTI effectuées par les grandes entreprises seront assujetties à des restrictions pendant les huit premières années de la TVH de l'Ontario.

Notez que la partie de TPS de ces factures n'est pas assujettie à la restriction concernant les CTI. Voir ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur les CTI soumis à des restrictions pour les grandes entreprises.

Comment la TVH s'appliquera-t-elle si j'importe des biens ou des services en Ontario depuis l'extérieur de la province?

La TVH s'appliquera généralement aux biens non commerciaux qui sont importés depuis l'étranger en Ontario par un résident à compter du 1^{er} juillet 2010. Pour les consommateurs transfrontaliers, cela ne devrait rien changer. Les services frontaliers du Canada perçoivent actuellement la TVP de l'Ontario sur les importations non commerciales et percevront la TVH de l'Ontario à compter du 1^{er} juillet 2010.

La TVH de l'Ontario peut également s'appliquer aux biens importés d'autres provinces. Lorsque l'acheteur n'a pas le droit de réclamer des CTI complets, l'auto-cotisation de la TVH de l'Ontario est exigée. Il n'existe pas d'obligation d'auto-cotisation de la partie de la TPS si le fournisseur n'a pas perçu cette taxe.

Pour les entités qui n'ont pas le droit de réclamer des CTI complets et qui importent des biens commerciaux (p. ex., les institutions et les organisations financières telles que les œuvres de bienfaisance et les organismes sans but lucratif), elles devront assurer le suivi de leurs importations et établir elles-mêmes la TVH de l'Ontario dans la mesure où elles importent des biens à compter du 1^{er} juillet 2010.

En ce qui concerne les services importés, les règles générales susmentionnées liées à l'échéance sont applicables. Si les services sont rendus à compter du 1^{er} juillet 2010, une TVH à 13 % s'applique et si les CTI

complets ne sont pas offerts, l'auto-cotisation de la taxe est nécessaire.

Dans la mesure où les achats effectués avant le 1^{er} juillet 2010 donnent lieu à l'auto-cotisation, la taxe sera considérée comme étant exigible au 1^{er} juillet 2010 et devra être incorporée dans la période de déclaration qui comprend la date du 1^{er} juillet 2010.

Pièges relatifs à l'harmonisation

Il importera donc pour de nombreuses entités de déterminer si elles sont tenues d'établir elles-mêmes la TVH de l'Ontario. L'obligation d'auto-cotisation sera généralement déclenchée lorsque les biens ou services sont acquis par une entité qui n'est pas admissible à un crédit de taxe sur les intrants complet pour les biens ou services qui doivent être livrés ou rendus à compter du 1^{er} juillet 2010 mais qui sont payés ou payables après le 14 octobre 2009 et avant le 1^{er} mai 2010.

Par exemple, les entités suivantes pourraient avoir des problèmes d'auto-cotisation :

- Une institution financière aux fins de la TPS, notamment les banques, les sociétés d'assurance, les fiducies et les autres entités qui fournissent des services financiers exonérés de la TPS.
- Certaines œuvres de bienfaisance et autres organismes de services publics qui utilisent des procédures simplifiées pour calculer leur TPS (c.-à-d. la méthode du report net d'impôts pour les œuvres de bienfaisance). Les petites entreprises qui utilisent des méthodologies comptables simplifiées aux fins de la TPS.
- Les grandes entreprises qui achètent des fournitures entraînant des CTI soumis à des restrictions (voir ci-dessous).

Restrictions relatives aux CTI liées à la TVH de l'Ontario

Comme indiqué plus haut, il est important de ne pas ignorer le fait que les grandes entreprises ne pourront pas récupérer la totalité de la TVH de l'Ontario versée comme elles le font actuellement avec la TPS. Dans de nombreux cas, les entreprises ne pourront pas demander la TVH de l'Ontario qu'elles ont payée.

Des restrictions relatives aux CTI seront appliquées durant les 5 premières années suivant l'adoption du nouveau système pour les institutions financières et les entreprises dont les ventes taxables annuelles sont supérieures à 10 millions \$; après quoi, la mise en œuvre complète des CTI sera effectuée sur 3 ans. Lesdites restrictions s'appliquent aux CTI dans les secteurs suivants :

- énergie (sauf pour l'exploitation agricole et la production de biens destinés à la vente);

- services de télécommunications autres que l'accès à Internet ou aux numéros sans frais;
- véhicules de transport routier dont le poids est inférieur à 3 000 kilogrammes, ainsi que le carburant, les pièces et certains services qui leur sont liés; et
- alimentation, boissons et loisirs.

Problèmes liés à certains secteurs d'activité

L'impact du passage à une taxe de vente harmonisée varie de manière différente en fonction du secteur d'activité. Les problèmes suivants doivent être pris en compte par les entreprises de différents secteurs.

J'exploite un commerce de détail. Comment vais-je traiter les retours et les échanges en vertu du régime de la TVH?

Les retours et les échanges devront peut-être nécessiter des mesures pour les commerces de détail. Les directives générales sont les suivantes :

- Lorsque les biens sont achetés avant la mise en œuvre et sont retournés à compter du 1^{er} juillet 2010, la TVP sera remboursée.
- Si un bien est retourné avant le 1^{er} novembre 2010 en échange de biens dont la valeur est supérieure au prix d'achat initial, la TVH de l'Ontario ne s'applique qu'à l'écart.
- Si un bien est retourné contre un bien d'une valeur égale ou inférieure, la TVH de l'Ontario ne s'applique pas.

Je suis le trésorier d'une œuvre de bienfaisance. L'œuvre de bienfaisance obtiendra-t-elle le même remboursement de la TVH que celui perçu pour la TPS?

Les organismes de services publics ne doivent pas oublier qu'il existe désormais différents taux de remboursement pour la TPS et la TVH de l'Ontario. Chaque achat devra être examiné pour déterminer :

- si une partie de la TPS versée pour cette dépense peut être recouvrée.
- si une partie de la TVH de l'Ontario versée pour cette dépense peut être recouvrée.
- si la TVH de l'Ontario doit faire l'objet d'une auto-cotisation lorsque le recouvrement complet n'est pas possible.

Le tableau suivant répertorie les remboursements de la TVH de l'Ontario accordés aux différents organismes de services publics tels qu'ils ont été annoncés dans le budget 2009 de l'Ontario :

Remboursements pour organismes de services publics	Remboursement en fonction du secteur
Municipalités	78 %
Universités et collèges	78 %
Conseils scolaires	93 %
Hôpitaux	87 %
Œuvres de bienfaisance et organismes sans but lucratif admissibles	82 %

En tant que constructeur, quelle sera l'incidence de la TVH sur mon entreprise?

En tant que constructeur, vous devrez déterminer les circonstances dans lesquelles appliquer la TVH. Le ministère des Finances de l'Ontario et l'Agence du revenu du Canada (ARC) ont publié des bulletins à l'égard de la vente d'habitations neuves dont vous devez prendre connaissance en détail. Vous trouverez ci-dessous certains des principaux points à prendre en compte.

- Lorsque le transfert de la propriété ou de la possession d'un nouveau logement a lieu avant le 1^{er} juillet 2010, la TVH ne s'applique pas, contrairement à la TPS.
- Ventes prolongées dans les mêmes conditions : même lorsque la vente ou le transfert de la possession a lieu à compter du 1^{er} juillet 2010, dans la mesure où le contrat de vente écrit a été conclu avant le 18 juin 2009, la TVH ne s'applique pas. Ces types de vente sont considérés comme « bénéficiant de droits acquis » aux fins de la TVH.
- Ventes ne bénéficiant pas de droits acquis : si le contrat de vente est signé après le 18 juin 2009 et que le transfert de propriété et de possession a lieu après juin 2010, la TVH s'applique.

Existe-t-il des remboursements concernant les habitations neuves similaires à ceux autorisés dans le cadre de la TPS pour la TVH?

Lorsque la TPS s'applique à une vente, les règles de remboursement concernant les habitations neuves en leur état actuel s'appliqueront à la partie de TPS de la TVH.

Lorsque la TVH s'applique, le remboursement concernant les habitations neuves de l'Ontario sera offert pour la composante provinciale de la TVH payée relativement à l'achat d'une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures.

Lorsqu'une personne achète une habitation qui lui servira de lieu de résidence habituelle ou de celui d'un parent, et que les autres conditions de demande de remboursement de la TPS pour habitations neuves sont remplies, l'acheteur est autorisé à demander un remboursement pour habitations neuves de l'Ontario. Le remboursement pour habitations neuves de l'Ontario est offert quel que soit le prix d'achat de l'habitation. Aux fins de la TPS, le remboursement est exclu lorsque la valeur du logement atteint 450 000 \$. Les habitations neuves acquises en tant que résidence principale quel que soit le prix ouvrent droit à un remboursement d'un montant maximal de 24 000 \$ de la composante provinciale de la TVH de 8 %. Le remboursement sera égal à 75 % de la composante provinciale de la TVH exigible relativement à l'achat d'une habitation neuve; ce remboursement sera d'un montant maximum de 24 000 \$. Par exemple, le remboursement pour une habitation neuve dont le prix est de 400 000 \$ sera de 24 000 \$ (400 000 \$ × la composante provinciale de 8 % × le remboursement de 75 %).

Le remboursement pour habitations neuves de l'Ontario sera offert pour les mêmes types d'immeubles résidentiels que ceux qui donnent actuellement droit à un remboursement de la TPS, c'est-à-dire les immeubles résidentiels neufs ou ayant fait l'objet de rénovations majeures, occupés par leur propriétaire ou loués. Comme pour la TPS, le ministère des Finances de l'Ontario propose de limiter le remboursement pour habitations neuves aux habitations utilisées comme lieux de résidence habituelle. À ce titre, les propriétés de loisirs, telles que les bungalows et les chalets de ski, qui ne sont pas utilisées en tant que résidence principale, ne donnent généralement pas droit au remboursement pour habitations neuves.

Des ajustements pour la TVP sont-ils requis?

Pour les ventes bénéficiant de droits acquis, le constructeur ne percevra pas la TVH mais peut être obligé de payer un « rajustement de taxe transitoire » si moins de 90 % du logement est achevé au 1^{er} juillet 2010. L'Avis d'information numéro 2 publié par le ministère des Finances de l'Ontario présente les taux d'ajustement de taxe qui sont plafonnés à 2 %. Pour les ventes de logements en copropriété bénéficiant de droits acquis, le constructeur ne percevra pas la TVH mais devra assumer la responsabilité de l'ajustement de taxe transitoire et peut remplir les conditions requises pour bénéficier d'un remboursement de la TVP basé sur le degré d'achèvement des travaux.

Des remboursements de TVP sont-ils offerts?

Pour les ventes ne bénéficiant pas de droits acquis (c.-à-d. pour lesquelles la TVH s'applique), l'acheteur pourra demander un remboursement de la TVP basé sur le degré d'achèvement des travaux au 1^{er} juillet 2010. Le remboursement sera déterminé en multipliant le pourcentage d'achèvement des travaux au 1^{er} juillet 2010

par le « contenu de TVP estimé » du logement qui sera évalué en utilisant une méthode de calcul selon la surface utile ou une méthode de calcul selon le prix de vente. L'acheteur peut obtenir ce remboursement directement auprès du constructeur (c.-à-d. par le biais d'une réduction du prix de vente) ou peut présenter une demande directement à l'ARC. Les constructeurs seront tenus de fournir une attestation indiquant le degré d'achèvement des travaux.

Notez que le remboursement de la TVP n'est pas offert aux acheteurs d'immeubles d'habitation en copropriété « bénéficiant de droits acquis ».

Le remboursement doit-il être communiqué aux acheteurs du logement?

Pour une vente ne bénéficiant pas de droits acquis, le constructeur percevra la TVH et sera tenu d'indiquer si la TVH s'applique à la vente et si le prix inscrit comprend la composante provinciale de la TVH moins le nouveau remboursement pour habitations neuves. Si le constructeur ne l'indique pas, le prix du logement sera réputé comprendre la composante provinciale de la TVH. Dans ce cas, l'acheteur ne sera pas tenu de payer la composante de la TVH de l'Ontario en plus du prix mentionné dans le contrat.

Les sous-traitants bénéficieront-ils d'un remboursement de la TVP?

L'Ontario a prévu de rembourser la TVP provinciale qui sera enchâssée dans le prix du stock de matériaux des sous-traitants sur lequel la TVP a été payée mais qui a été utilisé dans la construction d'un immeuble d'habitation à compter du 1^{er} juillet 2010. Ce remboursement sera administré par le ministère des Finances de l'Ontario et les demandes de remboursement doivent être déposées avant le 31 décembre 2010.

En résumé

Bien que l'harmonisation ne prenne effet que le 1^{er} juillet 2010, il est essentiel que les entreprises commencent à penser à la transition vers la taxe de vente harmonisée. Comme indiqué ci-dessus, l'obligation de facturer la TVH peut s'appliquer dès le 1^{er} mai 2010 et l'auto-cotisation peut être exigée sur les achats que vous effectuez actuellement. Pour toute question relative aux conséquences de l'harmonisation pour votre entreprise, communiquez avec votre conseiller de BDO.

Ce document est une publication de BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L. qui traite des nouvelles mesures fiscales. Il s'agit d'information d'ordre général qui ne devrait pas remplacer les conseils d'un professionnel dans les cas particuliers. L'information présentée est à jour en date du 30 novembre 2009.

Envoyez vos commentaires et suggestions aux services de fiscalité nationale par TÉLÉCOPIEUR au 416-367-3912 ou par courriel à info@bdo.ca. Nous vous invitons à consulter notre site Web à l'adresse www.bdo.ca pour en apprendre davantage sur notre cabinet et connaître les bureaux près de chez vous. Vous pouvez également nous téléphoner au 1-800-805-9544.

BDO International est un réseau mondial de cabinets d'experts-comptables, appelés cabinets membres BDO. Chaque cabinet membre est une personne morale indépendante dans son pays. La coordination du réseau est assurée par BDO Global Coordination B.V., établi aux Pays-Bas, ayant son siège social à Eindhoven (numéro d'inscription au registre du commerce : 33205251) et des bureaux au 60, boulevard de la Woluwe, 1200 Bruxelles, Belgique, où est également situé le Bureau de la direction internationale.

© 2009 BDO Dunwoody s.r.l./S.E.N.C.R.L.